

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

31 JUILLET 2026





SOMMAIRE



DIRECTION ACTION SOCIALE FAMILLES INSERTION

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°26PMI005 CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF « Les Lutins » - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	CD 1
ARRÊTÉ N°26PMI006 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME « Boutchous et Bambou » - MALEMORT	CD 4
ARRÊTÉ N°26PMI007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME « Les P'tits Loupiots » à MALEMORT	CD 10

ARRÊTÉ N° 26PMIO05

OBIET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL COLLECTIF " Les Lutins " -
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté départemental n° 23PMI008 du 10 juillet 2023,

VU la demande présentée par Madame la Vice - présidente en charge de la Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive en date du 20 mai 2026, reçue le 21 mai 2026 tendant à modifier exceptionnellement les jours d'ouverture du multi accueil collectif " les Lutins ", sur la période estivale du 3 au 14 août 2026, et réduire sa capacité d'accueil à 10 places sur cette période,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un avis favorable est délivré à la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, pour l'ouverture exceptionnelle du multi accueil collectif " les Lutins ", situé 3 rue René Glangeaud 19000 BRIVE, du lundi 3 Août 2026 au vendredi 14 Août 2026, et pour la diminution exceptionnelle de la capacité d'accueil de cet établissement à hauteur de 10 places, du lundi 3 Août 2026 au vendredi 14 Août 2026.

Article 2 :

Cet établissement fonctionnera selon les conditions fixées par les textes précités et le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 019-221927405-20260729-26PMI005-AI Date de réception préfecture : 30/07/2026
--

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le,

29 JUL. 2026



Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : 31 juillet 2026

ARRÊTÉ N° 26PMIO06

OBJET

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME " Boutchous et Bambou "- MALEMORT

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'avis favorable rendu le 13 novembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU la demande présentée par Madame VALLARD - SUDRIE Cassandra en date du 29 mai 2026, sollicitant l'autorisation de créer une micro-crèche dénommée « Boutchous et Bambou », située 658 Avenue du Tour de Loyre 19360 MALEMORT,

VU les pièces complémentaires adressées au service départemental de prévention protection maternelle et infantile les 1 et 6 juillet 2026, relatives au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement,

VU le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, l'organigramme prévisionnel, les plans des locaux, les éléments relatifs aux modalités d'accueil inclusif et les conditions de tarification aux familles examinés dans le cadre de l'instruction,

CONSIDÉRANT la visite réalisée sur site le 9 juillet 2026 par le service de prévention et protection maternelle et infantile, représenté notamment par la référente mode d'accueil du service, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de création de l'établissement et la visite de pré ouverture programmée le 19 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur la création d'une micro-crèche, relevant de la catégorie des crèches collectives mentionnée à l'article R.2324-17 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et les pièces produites à l'appui de la demande précisent les modalités d'organisation de l'accueil des enfants et s'inscrivent dans le cadre des exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces transmises et des éléments recueillis au cours de l'instruction, il y a lieu d'autoriser la création de l'établissement, sous réserve du respect permanent des exigences réglementaires applicables à son fonctionnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Boutchous et Bambou » située 658 Avenue du Tour de Loyre 19360 Malemort.

Le gestionnaire de l'établissement, l'EURL Boutchous et Bambou dont le siège social situé 658 Avenue du Tour de Loyre 19360 Malemort, est représenté par Madame Cassandra VIALARD - SUDRIE.

Article 2 : Date de fin de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « Boutchous et Bambous » est situé 658 Avenue du Tour de Loyre 19360 MALEMORT.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

L'établissement est autorisé en qualité de crèche collective, catégorie micro-crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

Le régime de tarification appliqué par la micro - crèche " Boutchous et Bambou " est une tarification horaire libre avec possibilité pour les familles de bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la caisse d'Allocation Familiale, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Les modalités de tarifications aux familles sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 12 places.

En application de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 14 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil et que les règles d'encadrement soient respectées à tout instant.

À l'ouverture, l'accueil effectif des enfants est organisé dans la limite des moyens humains, matériels et organisationnels effectivement réunis et conformes aux exigences réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
019-221927206-20260729-26PMI006-AI
Date de réception en préfecture : 30/07/2026

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 98.18 m².

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 80 m².

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30.

Périodes annuelles de fermeture :

- 3 semaines en été,
- 1 semaine pendant la période de Noël,
- les jours fériés et certains jours attenants.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction et qualification

La direction de l'établissement est assurée par Madame Cassandra VALLARD - SUDRIE, infirmière diplômée d'État, à hauteur de 1 ETP.

La continuité de direction est assurée par l'auxiliaire de puériculture.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Pour la micro-crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 6 enfants accueillis.

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260729-26PMI006-AI Date de réception préfecture : 30/07/2026

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

À l'ouverture de la structure :

- 1 ETP d'infirmière diplômée d'État,
- 1 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'État,
- 1 ETP d'auxiliaire petite enfance titulaire du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance,
- 1 ETP d'agent polyvalent petite enfance titulaire du BEP Carrière Sanitaire et Sociale et du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Le gestionnaire veille, à tout moment, à l'adéquation des effectifs effectivement présents au nombre d'enfants accueillis et au respect des dispositions des articles R.2324-42, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du Code de la santé publique.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, aux qualifications des professionnels, aux taux et modalités d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Le gestionnaire veille à l'adéquation, à tout moment, des moyens humains, matériels et organisationnels aux enfants effectivement accueillis.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Attestation d'honorabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes recrutées satisfont aux exigences de l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles, y compris stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Le gestionnaire de l'EURL Boutchous et Bambou,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

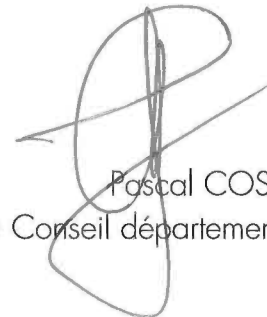
Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le,

29 JUL. 2026



Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : 31 juillet 2026

ARRÊTÉ N° 26PMI007

OBJET

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME " Les P'tits Loupiots " à MALEMORT

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-61, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.214-1-1, L.214-2 et L.214-7,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux exigences minimales applicables à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'avis favorable rendu le 29 septembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU la demande présentée par Madame Manon DEGANT en date du 5 juin 2026, sollicitant l'autorisation de créer une micro-crèche dénommée « Les P'tits Loupiots », située 23 Avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT,

VU les pièces complémentaires adressées au service départemental de prévention protection maternelle et infantile les 25 juin, 3 et 8 juillet 2026, relatives au statut de la société, au Kbis, au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement,

VU le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, l'organigramme prévisionnel, les plans des locaux, les éléments relatifs aux modalités d'accueil inclusif et les conditions de tarification aux familles examinés dans le cadre de l'instruction,

CONSIDÉRANT la visite réalisée sur site le 30 juin 2026 par le service de prévention et protection maternelle et infantile, représenté notamment par la référente mode d'accueil du service, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de création de l'établissement et la visite de pré ouverture programmée le 25 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur la création d'une micro-crèche, relevant de la catégorie des crèches collectives mentionnée à l'article R.2324-17 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et les pièces produites à l'appui de la demande précisent les modalités d'organisation de l'accueil des enfants et s'inscrivent dans le cadre des exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT qu'au vu des pièces transmises et des éléments recueillis au cours de l'instruction, il y a lieu d'autoriser la création de l'établissement, sous réserve du respect permanent des exigences réglementaires applicables à son fonctionnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les P'tits Loupiots » située 23 Avenue Honoré de Balzac 19360 Malemort.

Le gestionnaire de l'établissement, la SASU Les P'tits Loupiots dont le siège social situé 23 Avenue Honoré de Balzac 19360 Malemort, est représenté par Madame Manon DEGANT.

Article 2 : Date de fin de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « Les P'tits Loupiots » est situé 23 Avenue Honoré de Balzac 19360 MALEMORT.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

L'établissement est autorisé en qualité de crèche collective, catégorie micro-crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

Le régime de tarification appliqué par la micro - crèche " Les P'tits Loupiots " est une tarification horaire avec possibilité pour les familles de bénéficier du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la caisse d'Allocation Familiale, dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Les modalités de tarifications aux familles sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 12 places.

En application de l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 14 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil et que les règles d'encadrement soient respectées à tout instant.

À l'ouverture, l'accueil effectif des enfants est organisé dans la limite des moyens humains, matériels et organisationnels effectivement réunis et conformes aux exigences réglementaires.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 98.19 m²

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 232.34 m².

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30.

Périodes annuelles de fermeture :

- trois semaines en été,
- une semaine sur les vacances de printemps,
- une semaine pendant la période de Noël,
- les jours fériés et certains jours attenants.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction et qualification

La direction de l'établissement est assurée par Madame Manon DEGANT, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État, à hauteur de 1 ETP.

La continuité de direction est assurée par la professionnelle la plus qualifiée.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Pour la micro-crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

Accusé de réception en préfecture 019-221927205-20260729-26PMI007-AI Date de réception préfecture : 30/07/2026

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

À l'ouverture de la structure :

- 1 ETP d'Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'État,
- 2 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'État,
- 1 ETP d'auxiliaire petite enfance titulaire du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.

Le gestionnaire veille, à tout moment, à l'adéquation des effectifs effectivement présents au nombre d'enfants accueillis et au respect des dispositions des articles R.2324-42, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du Code de la santé publique.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, aux qualifications des professionnels, aux taux et modalités d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Le gestionnaire veille à l'adéquation, à tout moment, des moyens humains, matériels et organisationnels aux enfants effectivement accueillis.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Article 16 : Attestation d'honorabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes recrutées satisfont aux exigences de l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles, y compris stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Le gestionnaire de la SASU Les P'tits Loupiots,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Tulle le,

29 JUL. 2026


Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Date de publication : 31 juillet 2026